

## Code du sport

## ▶ ANNEXES

## ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés

## ▶ NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ÉQUIVALENCES DE PRÉROGATIVES

**Article Annexe III-14**

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 7

(art. A322-72 et A322-81).

Cette annexe concerne les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives entre les différents brevets de plongeur délivrés par la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), les attestations de niveaux délivrés par les autres organismes membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique et les brevets CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques).

Les attestations de niveaux et brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la FFESSM et organisés dans des conditions similaires de certification et de jury.

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement, adhérents d'un des organismes membre de droit du comité consultatif, peuvent établir un certificat de compétence à l'issue d'une ou de plusieurs plongées d'évaluation organisées dans le respect du présent code. Les plongeurs bénéficiaires de ce certificat obtiennent des prérogatives identiques à celles référencées dans le tableau figurant à la présente annexe, mais ne dépassant pas celles du niveau 3 (P 3).

Ce certificat reste la propriété du moniteur, il n'est pas remis au plongeur et n'est valable que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré.

NIVEAU de prérogative des plongeurs	BREVETS			ATTESTATION DE NIVEAU	
	FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins)	CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques)	FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail)	ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée)	SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée)
Niveau 1 (P 1).	Plongeur N 1.	Plongeur 1 étoile.	Plongeur N 1.	Plongeur.	Plongeur.
Niveau 2 (P 2).	Plongeur N 2.	Plongeur 2 étoiles.	Plongeur N 2.	Equipier.	Plongeur confirmé.
Niveau 3 (P 3).	Plongeur N 3.	Plongeur 3 étoiles.	Plongeur N 3.	Autonome.	Plongeur autonome.
Niveau 4 (P 4).	Plongeur N 4 capacitaire.	Plongeur 3 étoiles (*).	Guide de palanquée.	Guide de palanquée.	Guide de palanquée.
Niveau 5 (P 5).	Qualification de directeur de plongée (**).		Qualification de directeur de plongée (**).		Directeur de plongée (**).
(*) Certifié à l'étranger.					
(**) La qualification directeur de plongée (niveau 5) ne pourra être exercée qu'à titre bénévole.					

Cité par:

Code du sport. - art. A322-72 (V)

Code du sport. - art. A322-77 (V)